

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD367

présenté par

Mme Rossi, M. Damien Adam, M. Belhamiti, Mme Pascale Boyer, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Cazarian, Mme De Temmerman, Mme Degois, Mme Fontaine-Domeizel, M. Fugit, Mme Grandjean, Mme Khattabi, M. Larssonneur, Mme Le Peih, Mme Mirallès, M. Mis, M. Morenas, Mme Park, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Sarles, M. Simian, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Vanceunebrock, M. Vignal et M. Zulesi

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« groupements »,

insérer les mots :

« en veillant au caractère pluraliste de leur représentation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les comités de cohésion territoriale institués par l'article 5 de la présente proposition de loi ont pour objet d'informer les différentes parties prenantes locales, y compris politiques, qui la composent des demandes d'accompagnement des projets locaux.

Dans un souci de pluralisme de la représentation politique au sein de ces comités de cohésion territoriale, il est proposé d'inscrire ce principe dans cet article 5 par analogie avec l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».